

HYDRO-QUÉBEC¹

Demandeur

(ci-après le Distributeur)

et

GRUPE DE RECHERCHE
APPLIQUÉE EN
MACROÉCOLOGIE

Intervenant

(ci-après le GRAME)

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3708-2009
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 16 DÉC. 2009
Pièces n°: NON

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3708-2009
PIÈCE NO: C-9-9 GRAMÉ
Date: 16 DÉC. 2009

COTÉE

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année
tarifaire 2010-2011*

Argumentation finale du GRAME

Déposée le 16 décembre 2009

Me Geneviève Paquet
PLAN D'ARGUMENTATION

Partie 1_Demande tarifaire

- Allègement réglementaire*
- Modulation du tarif dissuasif au Nunavik*
- Tarif régulier pour la fabrication et le maintien de la glace dans les arénas au nord du 53^{ième} parallèle (procédé de réfrigération ÉCOGLACE)*
- Tarif bi-énergie (tarif DT)*

Partie 2_Investissements

- Investissements en matière de réhabilitation des terrains*
- Gestion des cours d'entreposage de poteaux*

Partie 3_Le PGEÉ et les résultats en efficacité énergétique

- Cibles de la Stratégie énergétique du Québec*
- Les programmes du PGEÉ en réseau intégré*
 - Promotion des produits Mieux consommer : Thermostats – bâtiments existants actuels pour le multi-logement*
 - Promotion des produits Mieux consommer : Volet éclairage*
- Les programmes du PGEÉ en Réseaux autonomes*
 - Les résultats en EÉ en Réseaux autonomes*
 - Établissement des Budgets et bonification des programmes*
 - Le Programme Visites conseils au Nunavik²*

² Argumentation finale GRAME – Me Geneviève Paquet - R-3708-2009

Partie 1 DEMANDE TARIFAIRE

-Allègement réglementaire

Dans sa décision D-2009-016, la Régie a autorisé la mise en place d'un groupe de travail visant l'allègement réglementaire, dont le mandat est le suivant :

« Le mandat consultatif du groupe de travail sera de revoir le processus de traitement des dossiers tarifaires avec comme objectif principal d'alléger ce processus. »³

Le GRAME a présenté ses commentaires dans sa preuve ainsi qu'un résumé de sa position lors du témoignage de son panel en audience.

Suite à son expérience de l'automne dernier, le GRAME a remarqué que le processus d'allègement avait pour effet d'alourdir la tâche des analystes à partir de la demande d'intervention, soit avant même d'être reconnu intervenant par la Régie. Le GRAME est également d'avis que lorsqu'un enjeu est déterminé par le demandeur ou la Régie, cet enjeu devrait pouvoir être abordé par tous les intervenants, puisque ceux-ci peuvent avoir une perspective différente selon les intérêts qu'ils défendent.

Mme Nicole Moreau mentionnait à titre d'exemple, les enjeux relatifs à la tarification, pour lesquels les conclusions ou recommandations concernant une augmentation des tarifs seront différentes, selon le point de vue adopté.

Il semble peu productif pour les intervenants de devoir consacrer autant d'efforts pour faire valoir la nature de leurs intérêts et ce, pour chacun des sujets annoncés en demande d'intervention.

Par conséquent, le GRAME abonde dans le même sens que le ROEE lorsqu'il mentionne que : *« L'objectif doit être de permettre une véritable réglementation publique et démocratique d'Hydro-Québec et de ses tarifs »⁴*. En ce sens, le GRAME est en accord avec la recommandation du ROEE, portant sur la convocation d'une audience générique qui permettrait d'évaluer les véritables objectifs et enjeux de la réglementation publique des tarifs d'Hydro-Québec, au-delà de l'allègement réglementaire.

Concernant les détails de la position du GRAME, nous invitons la Régie à prendre connaissance de ses commentaires dans la section Allègement réglementaire de sa preuve déposée sous la cote C-9-6.

³ R-3677-2008, D-2009-016, p.24

⁴ C-6-6, ROEE, p.9, recommandation no.2

-Modulation du Tarif dissuasif au Nunavik

Dans sa preuve, le GRAME proposait une modulation du tarif dissuasif en fonction des différents coûts évités entre villages, pour le réseau du Nunavik, afin d'apparier les coûts avec les charges et afin d'établir un juste prix. Le paragraphe 3 de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie n'empêcherait pas une telle modulation de ses tarifs en réseaux autonomes situés au nord du 53^{ième} parallèle :

« La tarification doit être uniforme par catégorie de consommateurs sur l'ensemble du réseau de distribution d'électricité, à l'exception toutefois des réseaux autonomes de distribution situés au nord du 53^e parallèle. »

Selon la pièce HQD-2, doc.5, p.13, révisée le 4 décembre 2009, ces coûts varient entre 46,03 et 95,69c/kWh, et se situent donc généralement au-dessus du tarif dissuasif de 69,22 cents/kWh. De plus, le témoignage de M. Albert Chéhadé nous éclaire sur cette question à savoir que :

« Là l'idée c'est que ce tarif-là est calibré pour que le client trouve toujours avantage à utiliser le mazout, l'autre source d'énergie qu'utiliser l'électricité. »⁵

Le GRAME retire donc sa conclusion à l'effet qu'une modulation du tarif dissuasif entre les villages serait souhaitable.

-Tarif régulier pour la fabrication et le maintien de la glace dans les arénas au nord du 53^{ième} parallèle (procédé de réfrigération ÉCOGLACE)

Dans la présente demande, le Distributeur propose de permettre l'utilisation de l'électricité pour la fabrication et la conservation de la glace au tarif régulier, tenant compte du soutien gouvernemental au projet d'installation du procédé ÉCOGLACE, du besoin exprimé par la communauté ARK et compte tenu des impacts limités sur ses propres coûts.⁶

Bien qu'un tarif régulier pour toute la période d'utilisation des arénas ne soit pas souhaitable du point de vue de l'efficacité énergétique, les témoins du Distributeur ont confirmé que l'impact sur la consommation dans la période hivernale serait limité au système d'aération pour la majorité des arénas visés, donc peu significatif en termes d'impacts sur l'environnement pour cette période.

Le GRAME est donc favorable à la modification proposée à l'art.7.4, par. 3 du Texte des tarifs et conditions qui prévoit une exception en période de pointe.⁷

⁵ Notes sténographiques du 10 décembre 2009, Panel 5, p.173

⁶ HQD-12, doc.2, p.71

⁷ HQD-12, doc.2, p.72

-Tarif bi-énergie (tarif DT)

Dans sa décision D-2009-016, la Régie énonce une préoccupation concernant le marché de la bi-énergie résidentielle :

« La Régie constate un effritement du marché de la bi-énergie résidentielle, alors que le Distributeur annonce un accroissement de ses besoins en puissance pour satisfaire la demande de pointe associée au chauffage électrique. »

(...)

La Régie demande donc au Distributeur de présenter, lors du prochain dossier tarifaire, le résultat de ses réflexions sur ce sujet ainsi que les éléments de sa stratégie tarifaire et commerciale visant le développement de ces outils. Cette stratégie devra évidemment viser le maintien, voire la croissance, du marché de la bi-énergie résidentielle, mais également le développement d'autres créneaux. »⁸

Par souci d'intérêt public et environnemental, le GRAME a commenté dans sa preuve les résultats des éléments de la stratégie tarifaire et commerciale relativement au tarif DT.

Au présent dossier, le Distributeur demande la poursuite de la stratégie appliquée en 2009, soit une hausse tarifaire sur le prix de l'énergie en période de pointe, de même que le maintien de la flexibilité relative de ce tarif et ce afin que les clients puissent « continuer de trouver un intérêt à fonctionner en mode bi-énergie et à s'effacer en période de pointe ». ⁹

L'évolution du prix du mazout étant incertaine à court terme, nous appuyons la proposition du Distributeur de hausser uniquement le prix de l'énergie du tarif DT en période de pointe.

De plus, les témoins du Distributeur ont affirmé que des sources d'énergie renouvelables alternatives pourraient être intégrées au tarif DT, notamment l'éolien ou le solaire :

« D'ailleurs, le tarif avait été fait pour le mazout. Mais s'il y avait une autre source d'énergie qui pouvait permettre de faire ça, si la personne pouvait faire ça avec son éolienne ou son solaire, bien à ce moment-là il suffirait juste d'ouvrir ça différemment. »¹⁰

En lien avec la demande de la Régie de l'énergie, dans sa décision D-2009-016, visant « le maintien, voire la croissance, du marché de la bi-énergie résidentielle », le GRAME recommande au Distributeur de développer une stratégie en ce sens, qui pourrait viser des sources d'énergie renouvelables.

⁸ R-3677-2008, D-2009-016, p.87

⁹ HQD-12, doc 2, page 15

¹⁰ Notes sténographiques du 10 décembre 2009, panel 5, p.178

Partie 2_INVESTISSEMENTS

Investissements en matière de réhabilitation des terrains

L'intérêt du GRAME pour les investissements en matière de réhabilitation des terrains relève d'une préoccupation environnementale et économique. Le GRAME souhaite que soient attribués les coûts en matière de décontamination aux générations qui les ont générées.

La preuve du Distributeur démontre qu'il n'y a aucun investissement prévu pour 2010 en respect des exigences en matière de réhabilitation de sites contaminés. Quant à elle, la preuve du GRAME démontre que le Distributeur détient des sites contaminés qui sont répertoriés au sein du répertoire du MDDEP et pour lesquels la réhabilitation volontaire n'est pas terminée.

Selon les informations fournies au panel 2 par M. Marcel Boyer, contrôleur de la division Hydro-Québec Distribution, le GRAME conclut que le Distributeur traite la problématique des coûts en matière de réhabilitation des sols selon trois méthodes :

1. Site contaminé faisant l'objet d'une obligation légale

Dans le cas d'un site contaminé faisant l'objet d'une obligation légale, le Distributeur est tenu, selon les principes comptables généralement reconnus, de procéder à l'inscription d'un passif, tel que le confirme M. Marcel Boyer en contre- interrogatoire, au panel 2.

M. MARCEL BOYER R-3708-2009 PANEL 2 - HQD

R. Il ne faut pas mélanger la décontamination avec les passifs environnementaux. Ça, c'est une autre question.

R. Selon les principes comptables généralement reconnus actuellement en vigueur, ça prend une obligation légale. Ça se peut que ça change avec les IFRS, mais on verra rendu là en deux mille onze (2011).¹¹

Il est intéressant de noter que suite au contre-interrogatoire du GRAME, le procureur de la FCEI, Me André Turmel, a obtenu de la part du Distributeur un engagement d'identifier les passifs environnementaux découlant de telles obligations légales, de les chiffrer et d'indiquer s'ils sont versés dans la présente cause tarifaire.

¹¹ 8 décembre 2009 Contre-interrogatoire - 22 - Me Geneviève Paquet

CONTRE-INTERROGÉS PAR Me ANDRÉ TURMEL

Q. [31] Juste peut-être une question qui a été suscitée par ma consoeur, et la réponse qui vient d'être amenée sur les passifs environnementaux. Ça m'a fait un peu sourciller, le témoin de HQ a indiqué que les passifs environnementaux n'ont pas été chiffrés. Est-ce que c'est exact ce que vous avez mentionné?

Q. [33] Et est-ce qu'on a cette information-là chiffrée, est-ce qu'il serait possible de nous identifier quels sont les coûts, bien des passifs actuellement identifiés? Si vous n'avez pas la réponse vous pouvez peut-être prendre l'engagement de nous retrouver l'information.¹²

L'engagement no.4 identifie donc des passifs constatés en 2004 et reliés à la mise hors service des centrales d'Akuklivik et de Kuujjuaq, dont le solde au 31 décembre 2010 s'élève à 5,8 M\$. L'impact de ces passifs sur le revenu requis de 2010 est de l'ordre de 400 000\$ à titre de charges de désactualisation.¹³

2. Site contaminé sans obligation légale, avec travaux dans l'année courante

Le deuxième cas de figure concerne les sites qui sont contaminés et dont on procède à la réhabilitation dans l'année, mais dont le Distributeur n'identifie aucune obligation légale.

Dans ce cas, le Distributeur procède à une inscription aux charges d'exploitation dans la catégorie maintenance, tel que mentionné par M. Marcel Boyer au panel 2, précisant que les coûts de réhabilitation vont « *redonner la valeur originale à la valeur du terrain* ».

M. MARCEL BOYER

R. Au niveau des coûts de réhabilitation, on sait qu'au niveau du terrain, c'est comme de remettre, de redonner la valeur originale à la valeur du terrain. Si le terrain a été contaminé, il y a comme une perte de valeur, donc quand on donne une valeur à un terrain, on ne donne pas plus de valeur à l'actif, on lui redonne sa valeur originale.

Donc, c'est associé comme de la maintenance, si on veut, sur un appareil. C'est pour ça qu'au niveau comptable, on remet la valeur originale au niveau de l'actif, donc ça passe aux charges d'exploitation. (...) ¹⁴

¹² 8 décembre 2009 Contre-interrogatoire Me André Turmel, page 30

¹³ HQD-14, doc. 2.2, page 3, Engagement no 4

¹⁴ 8 décembre 2009, panel 2, Contre-interrogatoire, Me Paquet, page 31

Le GRAME note que le montant de cette charge de réhabilitation est non identifiable en 2010, puisqu'il n'y a pas d'identification distincte aux charges d'exploitation.

Quant aux passifs environnementaux, le GRAME note également les éléments évoqués par le procureur de la FCEI, Me Turmel, pour justifier sa demande d'information à l'égard des montants qui se retrouvent ou se retrouveront aux charges d'exploitation, suite à l'objection du procureur du Distributeur :

Me ÉRIC FRASER

Bien, si on n'a pas la réponse c'est parce qu'ils ne sont pas dans les coûts de service. Puis s'ils ne sont pas dans les coûts de service c'est parce que ce n'est pas pertinent pour l'établissement des tarifs deux mille dix (2010), donc objection.

Me ANDRÉ TURMEL

*Bien excusez-moi. Bien si on établit un passif, si on a un coût en passifs environnementaux il faut bien qu'il se retrouve quelque part dans le coût de service un jour. Je m'excuse là, mais ça semblait pertinent comme question. Si on sait qu'on doit cinquante millions (50 M\$) en réhabilitation, à moins qu'on me dise qu'on va transférer le coût à l'actionnaire, ce qui m'étonnerait, ça risque de rebondir chez HQD un jour.*¹⁵

Ces éléments sont importants à considérer pour répondre à la question posée par Me Lise Duquette au panel du GRAME, qui demandait en quoi le fait d'avoir une identification distincte des coûts de décontamination dans les charges d'exploitation pourrait aider, donc en quoi une identification distincte des charges relatives à la réhabilitation des terrains pourrait être utile aux intervenants ou à la Régie ?

R-3708-2009 PANEL GRAME= 14 décembre 2009, page 92

INTERROGÉS PAR Me LISE DUQUETTE :

*Q. [78] C'est simplement une petite précision. À votre diapositive 10, vous demandez notamment s'il y avait un traitement, une identification distincte dans les charges d'exploitation pour redonner la valeur originale à la valeur du terrain. J'aimerais juste savoir en quoi ça pourrait vous aider dans une tarification d'avoir une identification distincte?*¹⁶

¹⁵ 8 décembre 2009 Contre-interrogatoire Me André Turmel, page 31

¹⁶ R-3708-2009 PANEL GRAME= 14 décembre 2009, page 92

Il s'agit d'une question pertinente puisque le débat administratif de la présente cause tarifaire est géré par la connaissance des faits. Cependant, la connaissance des charges de l'année courante en réhabilitation des terrains n'est que l'une des informations qui n'est pas disponible pour permettre une analyse complète de la problématique des terrains contaminés détenus par le Distributeur.

Lorsqu'un terrain est contaminé, qu'il y ait ou non obligation légale, le Distributeur réhabilitera tôt ou tard ce terrain, afin notamment de lui redonner sa valeur originale et ces charges se retrouveront dans le coût de service.

Actuellement, le GRAME a l'impression que toutes ces charges sont des « *charges souterraines* », qui sont additionnées à d'autres charges et passent plus ou moins inaperçues. En effet, la Régie n'en connaît pas l'ampleur.

Le GRAME cherche à s'assurer que les frais de réhabilitation soient identifiés distinctement, parce que ni la Régie, ni les intervenants n'ont une idée de leur ampleur.

Le GRAME demande donc que ces charges soient identifiées distinctement dans les charges d'exploitation.

3. Site contaminé sans obligation légale et sans travaux de réhabilitation

Le troisième cas en matière de terrains contaminés concerne les sites dont on ne procède pas à la réhabilitation dans l'année courante et dont le Distributeur n'identifie aucune obligation légale de procéder à cette réhabilitation.

Le GRAME a déposé dans sa preuve les résultats d'une courte recherche, pour une seule région du Québec, sur les 16 régions identifiées dans la banque de données du répertoire des sites contaminés du Québec gérée par le MDDEP. On y retrouve des sites qui seraient encore contaminés et qui feraient partie des actifs d'Hydro-Québec Distribution en réseau autonome, situés aux Îles-de-la-Madeleine.¹⁷

La preuve du GRAME démontre donc que de tels sites contaminés sont présents dans les actifs du Distributeur. À ce jour, ni la Régie, ni les intervenants ne connaissent l'ampleur des charges à venir en réhabilitation, puisque les sites ne sont pas identifiés ou caractérisés et qu'aucune estimation des frais à venir n'a jamais été portée à la connaissance de la Régie, dans aucun dossier tarifaire précédent. Ces frais seront inclus dans les coûts de service et inscrits dans les charges de maintenance dans les années qui viennent, selon un échéancier inconnu.

¹⁷ Mémoire GRAME-2- INVESTISSEMENTS, TARIFS ET ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE, ANNEXE I, Banque de données du répertoire des sites contaminés du Québec, gérée par le MDDEP pour la région des Îles-de-la-Madeleine et concernant Hydro-Québec.

Le point que cherche à faire valoir le GRAME concerne la valeur aux livres de ces terrains contaminés, pour lesquels il n'y a pas d'inscription de passifs. En effet, de notre compréhension, si les coûts de réhabilitation redonnent la valeur originale du terrain, la valeur inscrite aux livres n'est plus la bonne tant que la réhabilitation n'est pas terminée.

M. MARCEL BOYER

*R. Ça ne crée pas de valeur, ça redonne la valeur originale à l'actif quand on fait de la décontamination.*¹⁸

Le témoin du GRAME, Mme Moreau, concluant que la valeur aux livres n'est pas la bonne. Elle mentionnait également que des changements sont à prévoir avec les IFRS et recommandait que soit déposée par le Distributeur une liste des terrains contaminés associée à un estimé des coûts en réhabilitation de ceux-ci et que soient identifiés également des passifs correspondants.

De plus, Mme Moreau soulignait que le taux de rendement est calculé sur la valeur des actifs. Par conséquent, la valeur inscrite aux livres de ces actifs devrait refléter la valeur actuelle de ceux-ci.

Il est intéressant de noter que la Cour d'Appel du Québec, dans la décision *Ville de Montréal-Est c. Texaco Canada Inc.*, a conclu que la condition environnementale du terrain constitue une composante qu'un acheteur raisonnablement informé prend en considération, référant à un exemple d'immeuble considéré « hors commerce » appartenant à Hydro-Québec :

[36] *La Cour du Québec a aussi considéré que l'immeuble était hors commerce après avoir étudié la jurisprudence québécoise en matière de contamination. Plusieurs décisions l'ont guidée, je m'attarderai sur celles de Hydro-Québec c. C.U.Q. et Ville de Aylmer, 1986 BREF 430-433 et de Gaz Métropolitain c. C.U.M. et Ville de LaSalle, M93-3254.*

[37] *Dans le cas de Hydro-Québec, cette dernière possédait un terrain dont l'évaluation municipale s'élevait à 300 960\$. Hydro-Québec a éventuellement cherché à vendre le terrain par appel d'offres. Le prix demandé était de 325 000 \$. Elle fut avisée par le ministère de l'Environnement qu'elle devait informer l'acquéreur éventuel de l'obligation de décontaminer si le site devait être utilisé pour un autre usage [le dernier usage du site était celui de dépôt de neige].*

[38] *L'acheteur s'est désisté de son offre plutôt que de satisfaire aux exigences du ministère. Le BREF y note ce qui suit :*

¹⁸ 8 décembre 2009, panel 2, Contre-interrogatoire, Me Paquet, page 31

Malgré que la plaignante ait déjà consacré beaucoup d'énergie et engagé des honoraires de 90 000 \$ en consultation, les critères selon lesquels il faudrait procéder à la décontamination demeurent toujours inconnus même au moment de l'audition de la plainte. Une chose est certaine. Le terrain est toujours dans le même état et un acquéreur éventuel ne pouvait anticiper les coûts et les délais de mise en valeur à la date d'évaluation pertinente.

Il devient alors relativement facile de prévoir le comportement de l'acheteur raisonnablement informé de l'état de l'unité d'évaluation et de l'utilisation qui peut le plus probablement en être faite au sens de l'article 43 de la Loi sur la fiscalité municipale. Il devrait se comporter comme l'a fait M. Poliquin et se désintéresser de l'immeuble. »¹⁹

Les recommandations du GRAME en matière d'investissements sont donc les suivantes :

- (1) Le dépôt d'une liste des terrains contaminés et de l'estimé des coûts de réhabilitation correspondants à ces sites ;
- (2) L'inscription au passif de ces coûts pour permettre des charges de désactualisation.

La gestion des cours d'entreposage de poteaux

La gestion des cours d'entreposage des poteaux est un exemple illustrant bien celui d'un terrain contaminé, sans obligation légale de décontaminer, mais avec une estimation disponible des frais de réhabilitation qui seront éventuellement passés aux charges d'exploitation. En effet, le programme est mis en place pour rencontrer *Les lignes directrices relatives à la gestion du bois traité* du MDDEP.

Le Distributeur estime les frais de réhabilitation à 36 M\$, pour environ 20 cours de poteaux. De ce montant, on estime que 18 M\$ sont des charges de réhabilitation.

R-3708-2009 PANEL 2 - HQD 8 décembre 2009 p - 29 -

Puis là-dedans il est composé de deux montants. Il est composé d'un montant pour la réhabilitation d'à peu près dix-huit millions de dollars (18 M\$), puis un montant de dix-huit millions de dollars (18 M\$) d'investissements pour la construction de bassins pour la rétention des eaux. Mais c'est un estimé préliminaire.²⁰

¹⁹ Ville de Montréal-Est c. Texaco, C.A., 500-09-001343-946, le 12 septembre 2001

²⁰ R-3708-2009 PANEL 2 - HQD 8 décembre 2009 p - 29 -

Le GRAME est d'avis que dans le cas d'une incertitude quant à l'obligation d'une inscription comptable, la Régie aurait le pouvoir d'exiger que le Distributeur applique le principe de prudence.

Par conséquent, le GRAME recommande pour ces dépenses, très probables, qu'une inscription à titre d'un passif, de l'ordre de 18M\$, devrait être faite afin de rétablir la juste valeur aux livres des sites d'entreposage de poteaux.

À la question de madame Louise Pelletier, portant sur ce que le Distributeur entend par une charge régulière ou spécifique, monsieur Marcel Boyer témoigne à l'effet qu'il existe une question de récurrence, notamment au niveau des coûts, mais la stabilité de ces coûts n'est pas de mise dans le domaine de l'environnement, notamment au niveau de la réglementation qui est en pleine effervescence.²¹

Par conséquent, le GRAME conclut que même si la stabilité de ces coûts n'est pas de mise dans le domaine de l'environnement, l'estimation de ces coûts est rarement inférieure aux coûts réels. La prudence dicte donc l'inscription de ces coûts à titre de passif lorsque l'estimé est connu.

Partie 3 Le PGEE et les résultats en efficacité énergétique

Cibles de la Stratégie énergétique du Québec

Le GRAME a déposé en preuve une analyse des résultats en efficacité énergétique du PGEE du Distributeur. L'objectif visé est de s'assurer que les résultats en efficacité énergétique et les moyens mis en œuvre au sein du PGEE du Distributeur permettront l'atteinte de la cible de 11 TWh déterminée par la *Stratégie énergétique du Québec*, et ce à l'horizon 2015.

Le GRAME constate qu'en 2010, seul 4,633 TWh de la cible de 11 TWh sera réalisée, soit 42 %. En extrapolant au 31 décembre 2015, selon la tendance actuelle des résultats en efficacité énergétique, le Distributeur réaliserait environ 7,4 TWh, représentant 67 % de la cible de la Stratégie énergétique de 11 TWh.

Les résultats du PGEE seront bien en deçà de la cible de Stratégie énergétique de 11 TWh. Néanmoins, Mme Nicole Moreau, témoin du GRAME, mentionnait que la revue des améliorations proposées aux programmes du PGEE démontre que le Distributeur fait preuve d'innovation et qu'il s'est impliqué à promouvoir l'efficacité énergétique.

²¹Notes sténographiques du 8 décembre 2009, panel 2, p.244-245

Dans le contexte international actuel de l'établissement de cibles de réductions des émissions de GES, le GRAME profite de ce forum pour rappeler au Distributeur que l'atteinte de sa cible de 11 TWh, au 31 décembre 2015, dans le cadre de la Stratégie énergétique du Québec, requerra l'adoption de nouvelles mesures en efficacité énergétique. À cet égard, il pourrait être opportun, à l'instar du distributeur Gaz Métro, d'exploiter le potentiel technico-économique de certaines mesures offertes notamment pour l'efficacité énergétique des bâtiments.

Les programmes du PGEÉ en réseau intégré

-Promotion des produits Mieux consommer : Thermostats – bâtiments existants actuels pour le multi-logements

Le concept « Clés en main » retenu par le Distributeur dans le volet multi-locatif pour l'installation de thermostats électroniques est une approche que le GRAME appuie. Cependant, cette approche ne retient pas les thermostats programmables, la raison évoquée par le Distributeur au dossier tarifaire 2009 étant le nombre élevé d'appels que génère cette offre.²² Par conséquent, le GRAME recommande au Distributeur de qualifier également les thermostats programmables « admissibles » au programme, afin d'accroître le potentiel éco-énergétique de cette mesure.

-Promotion des produits Mieux consommer : Volet éclairage

Le GRAME voit d'un bon œil l'implication financière du Distributeur en matière de disposition et de récupération des ampoules fluocompactes dont il fait la promotion, et le fait qu'il inclut ses contributions financières dans le TCTR de ce programme.

Néanmoins, suite à la lecture du rapport du CIRAIG (*Centre interuniversitaire de recherche sur le cycle de vie des produits, procédés et services*) portant sur une analyse comparative du cycle de vie (ACV) d'ampoules électriques incandescentes et fluocompactes utilisées dans un contexte québécois, le GRAME est préoccupé par certaines hypothèses, dont le fait que substituer des ampoules incandescentes par des fluocompactes à l'échelle du Québec pourrait augmenter de 220 000 T les émissions de GES.²³ (Ivanco et al, 2008).

²² R-3677-2008, HQD-16, document 8, Réponse à la DDR du GRAME, R.20.2, p.55 de 71

²³ http://www.ciraig.org/fr/a_lire.html: Référence : Analyse du cycle de vie comparative d'ampoules électriques : incandescentes et fluorescentes compactes CIRAIG – Centre interuniversitaire de recherche sur le cycle de vie des produits, procédés et services, Juillet 2008 (Résumé 5 pages)

Cette analyse, dont seule l'adresse internet, soit le lien pour y accéder, a été déposée en preuve dans le cadre d'une réponse à une DDR du GRAME²⁴ conclut que la promotion de cette technologie lumineuse ne serait hautement recommandable que dans la mesure où chaque Kwh ainsi économisé pouvait substituer des sources d'énergie plus polluantes que le chauffage au gaz ou au mazout, en particulier l'électricité d'origine thermique :

« Pour ces foyers, en saison froide, les conclusions sont cependant moins évidentes puisque l'ampoule incandescente est alors l'option favorable en considérant certains indicateurs, en particulier les changements climatiques et les ressources. Ceci dit, la promotion des ampoules fluocompactes pour tous les foyers québécois devient hautement recommandable en supposant que chaque kWh économisé pourrait substituer des formes d'énergie plus polluantes ou moins efficaces que le chauffage au gaz ou au mazout (en particulier l'électricité d'origine thermique). »

Référence : Analyse du cycle de vie comparative d'ampoules électriques : incandescentes et fluorescentes compactes CIRAIQ – Centre interuniversitaire de recherche sur le cycle de vie des produits, procédés et services, Juillet 2008 (Résumé 5 pages)²⁵

Mme Moreau, témoin du GRAME, mentionnait que, par conséquent, cette option ne serait avantageuse que dans le cas où l'énergie ainsi économisée est exportée, puisqu'au Québec nous ne produisons pas, ou peu d'énergie électrique de source thermique. Le GRAME recommande donc la prudence dans cet élan de promotion des ampoules fluocompactes par le Distributeur.

Le Distributeur ne nous a pas convaincus de la pertinence de maintenir des aides financières dans ce volet. Nous serions plutôt en faveur de retirer l'aide financière accordée pour les fluos compacts, particulièrement pour le marché résidentiel.

Advenant la mise en marché d'ampoules qui ne seraient pas considérées comme un déchet dangereux, nous serions en faveur de remettre l'aide financière pour favoriser la transformation du marché vers ces nouvelles lampes.

De plus, il nous apparaît que la transformation du marché vers l'utilisation de ce type d'ampoules est déjà actuellement en cours et HQD ne devrait plus persister dans leur promotion, à moins de nouveaux faits démontrant leur supériorité.

²⁴ HQD-13, doc.7, p.30, R.3.12

²⁵ Référence : http://www.ciraig.org/fr/a_lire_.html:

Les programmes du PGEE en Réseaux autonomes

Les résultats en EE en Réseaux autonomes

La preuve déposée par le GRAME démontre qu'aux dossiers précédents, il y avait de fortes différences entre les prévisions et les économies d'énergie réelles.

Par ailleurs, le retard pris par le Distributeur par rapport à ses prévisions s'est réduit sensiblement, passant de -10,8 GWh cumulés en 2008, à -5,6 GWh cumulés en 2010.

Étant donné la récurrence de tels écarts entre les prévisions et les économies réelles, et afin d'assurer un suivi entre les prévisions et les résultats en efficacité énergétique en réseaux autonomes, il serait important que soit déposé, lors de tous les dossiers tarifaires, un suivi des investissements et des résultats en EE, pour les programmes du PGEE en RA et ce séparément, par réseau autonome et par programme.

Le GRAME recommande à la Régie de requérir du Distributeur, en ce qui concerne les programmes du PGEE en réseaux autonomes, un suivi des coûts ainsi que des résultats en efficacité énergétique qui en découlent. Ce suivi devrait être indiqué séparément par réseau et par programme, même lorsque certains coûts concernant un même programme peuvent s'appliquer à plusieurs réseaux. Dans ce cas, une proportion pourrait être établie par le Distributeur, dans la mesure du possible.

Établissement des Budgets et bonification des programmes

À l'instar de la Régie qui, dans ses décisions D-2006-56²⁶ et D-2007-12²⁷ demandait au Distributeur de déposer un mécanisme de calcul quantitatif plus élaboré aux fins de l'établissement d'une bonification de l'aide financière offerte dans les programmes en réseau autonome, tenant compte des coûts évités par région, le GRAME maintient ses recommandations qu'il avait également formulées aux dossiers tarifaires précédents, soit :

- (1) tenir compte des coûts évités dans l'établissement des budgets, puisque ceux-ci constituent une marge de manœuvre ;
- (2) déposer un mécanisme de calcul quantitatif plus élaboré aux fins d'établissement de cette bonification.

Tel qu'indiqué par la Régie dans sa décision D-2008-024, la marge de manœuvre dont dispose le Distributeur résultant des coûts évités en réseau autonome devrait lui permettre d'adapter ses interventions à ces communautés :

²⁶ D-2006-56, p.17

²⁷ D-2007-12, p.016

« Toutefois, la marge de manoeuvre due aux coûts évités plus importants en réseau autonome, permet au Distributeur d'adapter ses interventions ou de prévoir des mesures particulières avec des partenaires des communautés. »²⁸

Le programme Visites conseils au Nunavik

L'objectif poursuivi par le GRAME est de s'assurer d'un déploiement équitable des programmes entre les réseaux autonomes.

Plusieurs constats ont été relevés par le GRAME, dont un démarrage lent des programmes dans le réseau du Nunavik, comparativement aux autres réseaux autonomes, notamment pour le programme *Mieux consommer- résidentiel* et les deux programmes du marché affaires.

Cependant, le GRAME constate une amélioration en 2009 des prévisions pour ces programmes dans le réseau du Nunavik, donc un début d'intégration du PGEE.

Le GRAME a néanmoins constaté l'abandon du programme Visites conseils en EÉ au Nunavik, bien qu'en 2005, le Distributeur prévoyait le déploiement de 600 visites conseils pour les années 2007 et 2008.

Au cours de son témoignage, Mme Moreau a fait valoir que suite à la modification des coûts évités de la pièce HQD-2, doc. 5, en date du 4 décembre, il y aurait lieu de réévaluer si ce programme permettrait de financer les coûts du volet sensibilisation au Nunavik :

Le Distributeur n'envisage pas déployer Visites conseils en efficacité énergétique (VCEE) au Nunavik. Ce programme vise principalement la sensibilisation des clients et ne peut être justifié dans un contexte où les habitations ont principalement des systèmes de chauffage centraux. En effet, les économies d'énergie attribuables à l'implantation des thermostats électroniques ne permettent pas de financer les coûts du volet sensibilisation au Nunavik.²⁹

Par conséquent, le GRAME recommande, par mesure d'équité envers les réseaux autonomes et des programmes offerts par le Distributeur, de déployer le programme Visites conseils au Nunavik, ou de déposer une justification, basée sur les coûts évités révisés, confirmant que ce programme ne rencontre pas le test du coût total en ressources, notamment pour financer les coûts du volet sensibilisation au Nunavik.

²⁸ R-3644-2007, D-2008-024, p. 128

²⁹ HQD-13, Document 7, Réponse à la demande de renseignements No 1 du GRAME, R 1.1.3, page 5